

PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17
du code de l'environnement**

***Élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) du bassin de
Brive-la-Gaillarde, révisant le PPRI de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze***

Le Préfet de la Corrèze

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur le Préfet de la Corrèze (dossier N° F07415D0076), demande reçue le 16 juillet 2015 relative à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant le PPRI de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 juillet 2015;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRI relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde couvrira un territoire composé de 7 communes (Brive-la-Gaillarde, La Chapelle-aux-Brocs, Cosnac, Dampniat, Malemort-sur-Corrèze, Sainte Féréole, Ussac) et qu'il est élaboré dans une logique de bassin versant visant une prévention efficace du risque inondation lié à l'axe hydrographique majeur composé de la Corrèze et de ses principaux affluents ;

Considérant la configuration urbaine du territoire et les sensibilités environnementales recensées sur les communes couvertes par le PPRI (dont les ZNIEFF « vallée de la Planchetorte », « ancienne carrière et sablière du ruisseau Courolle, « vallée de la Loyre », le classement des cours d'eau, les zones humides, le site inscrit de la « vallée de la Planchetorte »...);

Considérant que le projet de PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde respectera les principes généraux portés par la politique de prévention des risques inondations :

- préserver les espaces peu ou pas urbanisés de façon à faciliter les écoulements et maintenir les zones d'expansion des crues,
- interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus dangereuses des secteurs densément urbanisés et encadrer strictement les constructions dans les zones où l'intensité de l'aléa est moindre,
- limiter la vulnérabilité des constructions et des réseaux publics en zone inondable,
- sauvegarder l'équilibre des milieux naturels et la qualité des paysages.

Considérant les études hydrauliques qui enrichiront l'élaboration du PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par M. le Préfet de Corrèze et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet d'élaboration du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant le PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde (dossier N° F07415D0076), révisant le PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le **11 SEP. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléga
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Madame le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges